

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.615.002.1 DU 11 AOUT 1992

Balance à équilibre automatique ARJO modèle MAXILIFT

(CLASSE III)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANTS

Société ARJO, Eslov (Suède).
Société SCAIME, BP 501, 74105 Annemasse Cedex.

DEMANDEUR

Société SCAIME, BP 501, 74105 Annemasse Cedex.

OBJET

La présente décision d'une part, transfère à la société SCAIME le bénéfice de l'approbation de modèle accordée à la Société ARJO Equipements Hospitaliers par la décision n° 90.1.12.626.1.3 du 27 mars 1990 (1) pour la balance à équilibre automatique ARJO modèle Pèse-malade fabriquée par les sociétés ARJO et SCAIME, et d'autre part complète cette même décision.

CARACTERISTIQUES

La balance à équilibre automatique ARJO modèle MAXILIFT faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le récepteur de charge constitué d'un bras fixé au capteur qui supporte un siège en toile, monté sur un berceau articulé, à l'extrémité du bras ;

- le mât télescopique de levage qui peut être à commande électrique (batterie rechargeable) ou hydraulique.

Les autres éléments constitutifs, les caractéristiques métrologiques ainsi que les conditions particulières d'utilisation et d'installation ne sont pas modifiés.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte le numéro et la date figurant dans son titre. Les autres inscriptions réglementaires sont identiques à celles prévues par la décision (1) précitée.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable pour une durée de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5767.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1990, page 499.



■ N° 5767

BALANCE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE ARJO MAXILIFT

